



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONTRATS ET GESTION CONTRACTUELLE

Version : 1.3
Entrée en vigueur : 13 février 2025
Version antérieure : 1.2 (23 mai 2024)

INTRODUCTION

La politique en matière de contrats et de gestion contractuelle de la Société québécoise du cannabis (SQDC) a pour but de faire connaître à ses fournisseurs, ses partenaires et au public en général les méthodes utilisées par la SQDC pour contracter.

Cette politique vise à assurer que le processus d'octroi des contrats est ouvert, transparent, accessible et impartial, tout en laissant à la SQDC suffisamment de marge de manœuvre pour opérer comme une entreprise commerciale, à vocation sociale. Elle est adoptée dans le respect des lois applicables et des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec et du Canada auxquels la SQDC est assujettie.

1. DÉFINITIONS

Dans cette politique, les mots et expressions non définis ont le sens généralement reconnu et les mots et expressions ci-après ont le sens indiqué ci-dessous :

adjudicataire: le fournisseur sélectionné à l'issue d'un appel d'offres ou appel de propositions;

appel d'intérêt: un avis publié dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour explorer un nouveau marché visé et obtenir les commentaires des fournisseurs sur ce marché;

appel d'offres/appel de propositions : un mode d'acquisition par lequel la SAQ fait appel à la concurrence entre des fournisseurs en les invitant à présenter une soumission afin de répondre à un besoin défini par la SAQ. Un appel d'offres peut être soit sur invitation ou public;

avis d'intention: un avis publié dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour annoncer l'intention de la SAQ d'accorder un contrat de gré à gré à une entreprise identifiée. L'avis fournit le nom de l'entreprise, la description détaillée des besoins, la date prévue de conclusion du contrat et les motifs invoqués par la SAQ pour conclure un contrat de gré à gré;

fournisseur: une entreprise ou une personne physique qui fournit des biens ou des services;

gré à gré: l'adjudication d'un contrat à un fournisseur à la suite de négociations tenues directement entre celui-ci et la SAQ ou le mode d'acquisition dans le cadre duquel la SAQ négocie directement avec un fournisseur dans le but de conclure un contrat;

soumission: une proposition présentée par un fournisseur en vue de conclure un contrat avec la SAQ.

2. CADRE ET PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les contrats de la SQDC, quel que soit le mode d'acquisition, y compris l'achat, le crédit-bail et la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat. Les directives portant sur les demandes de paiements électroniques, la disposition des biens inutilisés et l'octroi des contrats de services complètent la présente politique.

La présente politique ne s'applique pas aux contrats:

1. Ayant pour objet des produits ou services, ou une combinaison des deux, destinés à la revente dans le commerce, notamment les produits à base de cannabis. L'approvisionnement de ces dits produits et services sera couvert par une autre politique ayant pour objet l'achat et la mise en marché;
2. Ayant pour objet toute forme d'aide que la SQDC fournit, y compris des accords de coopération, les prêts, etc.;
3. Portant sur des services financiers se rapportant à la gestion des actifs et passifs financiers (c.-à-d. les opérations de trésorerie), y compris les services accessoires de consultation et d'information;
4. Portant sur des services de santé ou des services sociaux;
5. Portant sur des services qui peuvent, en vertu du droit applicable, être fournis seulement par des avocats ou notaires autorisés;
6. Passés entre la SQDC et les entreprises ou filiales qu'elle contrôle à intérêt majoritaire; et
7. Octroyés par la SQDC au nom d'une autre entité pour laquelle l'ouverture aux marchés publics n'est pas visée.

Bien que les contrats pour l'acquisition ou location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immobiliers ou droits y afférents ne soient pas assujettis aux marchés publics, la présente politique aborde leurs modes d'acquisition.

Malgré ce qui précède, pour les exclusions listées précédemment, la SQDC, lorsque possible ou souhaitable, en tout ou en partie, suit les principes et orientations de la présente politique et applique les dispositions qui y sont contenues, dans le but d'octroyer ses contrats au meilleur bénéfice de son actionnaire ou de ses clients.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La SQDC obtient et procède à la gestion contractuelle des biens et services nécessaires à la bonne marche de ses activités en favorisant leur acquisition au meilleur coût, tout en concluant ses transactions en temps et lieu désirés, selon les quantités et la qualité requises, et en regroupant ses besoins pour l'obtention du coût le plus avantageux. Par ailleurs, les besoins de la SQDC ne peuvent être scindés de façon à éluder l'obligation, le cas échéant, de recourir à la procédure d'appel d'offres ou de propositions applicable ou à se soustraire à toute obligation prévue à la présente politique.

La SQDC favorise des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs dans le but d'obtenir, aux meilleures conditions, les biens et services requis.

La SQDC applique des modes d'acquisition qui permettent un traitement équitable et transparent des fournisseurs, tout en leur faisant connaître les modalités servant à l'évaluation de leur soumission.

Sous réserve d'un accord de libéralisation des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec ou du Canada ou de toute autre loi, règlement ou décret, tout en prenant en compte l'évolution du marché, la SQDC:

- a) Ouvre ses marchés aux fournisseurs québécois, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante; et
- b) Privilégie l'achat auprès de sources ou fournisseurs québécois afin de contribuer notamment à la prospérité économique du Québec et ses régions, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante.

La SQDC favorise l'acquisition de biens et services qui lui permet de maintenir et d'améliorer, ses pratiques d'approvisionnement responsable et durable au sens de la loi, le tout conformément aux principes énoncés dans sa *Politique d'approvisionnement responsable*.

La SQDC s'assure du respect des clauses qui sont prévues dans le contrat, notamment les modalités de réalisation, les délais, la qualité, les coûts et le paiement.

4. FAIRE AFFAIRE AVEC LA SQDC

4.1. Sélection du (des) fournisseur(s) et accès aux documents de soumissions

Les appels d'offres et de propositions publics sont publiés dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec auquel les fournisseurs ont accès. En plus de la publication dans un système électronique, les appels d'offres et de propositions publics peuvent être publiés sur d'autres médiums d'information, lorsque souhaitable ou requis.

Dans le cadre d'appels d'offres et d'appels de propositions sur invitation, la SQDC invite le ou les fournisseur(s) sélectionné(s), notamment à partir de son répertoire de fournisseurs, en tenant compte d'un nombre d'invités suffisant pour assurer une saine concurrence et une rotation des fournisseurs, lorsqu'applicable ou possible. Les unités administratives de la SQDC spécialisées en approvisionnement de biens et services sont responsables d'identifier le ou des fournisseur(s) à inviter à soumissionner.

La SQDC peut exclure la participation d'un fournisseur à ses processus d'appels d'offres ou de propositions, notamment pour les motifs tels que : la faillite, l'insolvabilité, de fausses déclarations, des faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond plus longuement expliqués ci-dessous, de litiges, de jugements concernant des délits ou infractions graves et des fautes professionnelles ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité du fournisseur.

La SQDC, lorsque possible ou souhaitable, autorise le dépôt de soumissions à tout potentiel contractant uniquement dans le ou les pays / région(s) où l'ouverture aux marchés publics est requise.

4.2. Code de conduite des fournisseurs et inscription au registre

Tout fournisseur est tenu de se conformer et de respecter le Code de conduite des fournisseurs.

Toute personne qui désire s'inscrire au répertoire des fournisseurs doit compléter le(s) formulaire(s) prévu(s) à cette fin et disponible(s) sur le site internet de la SQDC.

Chaque fournisseur est responsable de tenir à jour les renseignements inscrits au fichier le concernant. Il peut, en tout temps, avoir les informations de son dossier pour validation.

4.3. Rendement des fournisseurs

La SQDC peut évaluer le rendement de ses fournisseurs. La SQDC peut notamment refuser d'inviter un fournisseur ou de considérer son offre lors d'un appel d'offres ou de propositions lorsque ce dernier a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les termes, contrevient au Code de conduite des fournisseurs ou pour tout autre motif raisonnable démontrant l'incapacité du fournisseur à exécuter un contrat à intervenir.

5. MODES D'ACQUISITION

La SQDC considère les modes d'acquisitions suivants pour effectuer ses achats de biens et services de façon à répondre à ses besoins, au meilleur prix possible :

- a) l'appel d'offres public et l'appel de propositions publics;
- b) l'appel d'offres sur invitation et l'appel de propositions sur invitation; et
- c) le gré à gré.

Les critères de choix du mode d'acquisition sont définis dans les paragraphes suivants.

5.1. Gouvernance et approbation

Les exigences d'approbation en fonction des modes d'acquisition/disposition de biens et de services, de la nature ou de la valeur du contrat à octroyer sont énoncées à la Politique de délégation des pouvoirs d'approbation.

5.2. Modes d'acquisition : biens et services (excluant la location, l'achat ou la disposition d'immeubles)

5.2.1. Coût estimé du contrat

Pour l'acquisition des biens et services (excluant la location, l'achat ou la disposition d'immeubles), le coût estimé d'un contrat, qu'il soit adjugé à un ou plusieurs fournisseurs, inclut la valeur totale de sa portée initiale, des primes, des rétributions, des commissions, des intérêts, des options de renouvellement et des options pour des acquisitions additionnelles, mais n'inclut pas la ou les taxes sur les produits et services. Dans les cas où la durée du contrat ne peut être déterminée, le coût estimé du contrat est chiffré sur la base d'une durée de quatre (4) années. La SQDC suit les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics afin de calculer la valeur totale maximale d'un contrat devant être adjugé par « lots séparés » ou « contrats successifs ».

Si l'acquisition d'un bien inclut notamment l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la fabrication de ce bien, la SQDC estime le coût du contrat en prenant en compte ces coûts connexes.

5.2.2. Appel d'offres ou appel de propositions

La SQDC procède à un appel d'offres public, un appel de propositions public, un appel d'offres sur invitation ou un appel de propositions sur invitation selon les seuils indiqués à l'Annexe A de la présente politique.¹Au besoin, la SQDC peut précéder ces modes d'acquisition d'un appel d'intérêt. Sous réserve des autres modes d'acquisition prévus aux termes de la politique.

5.2.2.1. Documentation

Le document d'appel d'offres et d'appel de propositions contient toutes les informations requises pour permettre au fournisseur de compléter et présenter sa soumission conformément aux exigences de la SQDC.

Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres ou un appel de propositions a notamment les informations suivantes :

- a) une description des travaux à réaliser ou des biens et services à livrer, et des échéances de production requises;
- b) la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution lorsque exigées;

¹ Les seuils des accords de libéralisation des marchés publics indiqués en Annexe A sont ceux en vigueur depuis le 1er janvier 2024. L'Annexe A sera mise à jour automatiquement, selon les nouveaux seuils ajustés à tous les deux (2) ans ou à une autre fréquence.

- c) l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre et les documents et renseignements que le fournisseur est tenu de présenter, notamment pour qu'il puisse répondre aux conditions légales préalables à la conclusion d'un contrat avec la SQDC;
- d) le moyen, l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des soumissions;
- e) les modalités d'évaluation; et
- f) la période de validité des soumissions.

Selon la nature du contrat et le coût impliqué, la SQDC peut exiger de chaque cocontractant qu'il fournisse des garanties pour la bonne exécution de ses obligations. Ces garanties peuvent prendre différentes formes déterminées par la SQDC.

5.2.2.2. Délai de publication

Tout en respectant les prescriptions définies aux accords de libéralisation des marchés publics et aux lois, la SQDC établit les délais de publication de ses appels d'offres ou de propositions en tenant compte notamment de la nature et de la complexité de l'acquisition, de l'importance de la sous-traitance anticipée ou ~~encore~~ du temps nécessaire pour l'élaboration des soumissions.

5.2.2.3. Principales étapes – appel d'offres ou de propositions

Un appel d'offres et un appel de propositions peut s'effectuer en plusieurs étapes, dont une pouvant consister en une demande publique de qualification permettant de retenir une liste de fournisseurs qualifiés qui seront invités, suivi d'un dépôt de soumissions.

5.2.2.4. Meilleure offre finale et dialogue compétitif

Un appel d'offres ou de propositions peut également comporter les étapes et conditions du dialogue compétitif ou de la MOF (*Meilleure Offre Finale*) lorsque la SQDC l'estime requis ou souhaitable, notamment afin d'assurer de meilleures conditions et de meilleurs coûts.

La SQDC peut considérer l'étape du dialogue compétitif dans le cadre de projets d'acquisition complexes lorsque notamment, la SQDC n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou qu'elle n'est pas en mesure d'établir seule, le montage juridique ou financier d'un projet.

5.2.2.5. Enchère inversée

Dans le cadre d'acquisition par voie d'appel d'offres ou d'appel de propositions sur la base d'évaluation de la soumission conforme au plus bas prix, la SQDC peut notamment demander aux soumissionnaires conformes, dans une deuxième étape, de soumettre leur soumission de prix au moyen d'un système d'enchère inversée.

5.2.2.6. Évaluation, adjudication, résultat et diffusion des renseignements

Dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions sur la base d'évaluation de la qualité ou du rapport qualité/prix, les critères d'évaluation et l'importance relative de ceux-ci sont énoncés dans la documentation afférente. La SQDC peut, dans le cadre d'un appel de propositions, négocier avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) aux termes du processus d'évaluation.

Lorsqu'un comité de sélection est mis sur pied pour évaluer des soumissions, il doit être composé d'au moins trois (3) personnes. Les membres du comité ne doivent pas avoir entre eux de lien de subordination. Au moins l'un d'entre eux doit appartenir ou être un représentant désigné par le service Acquisition, biens et services qui est garant du processus. L'équipe peut compter une personne qui n'est pas à l'emploi de la SQDC.

Afin notamment de privilégier l'achat local, le tout tel que défini aux orientations générales des présentes, la SQDC, lorsque possible ou souhaitable, dans le cadre de l'évaluation des soumissions :

- a) Peut accorder une marge préférentielle à tout potentiel contractant ou sous-contractant, uniquement dans le ou les pays / région(s) où l'ouverture aux marchés publics est requise; ou
- b) Peut accorder une marge préférentielle à tout potentiel contractant démontrant que le contrat à intervenir répond à la définition de l'achat local.

Dans le cadre d'appels d'offres ou de propositions intégrant la méthode MOF, le dialogue compétitif et autres étapes permises, la SQDC peut négocier avec le ou les soumissionnaire(s) retenu(s) au cours des étapes énoncées, ainsi qu'avec le(s) soumissionnaire(s) retenu(s), le tout, conformément aux termes et conditions énoncés aux documents d'appel d'offres et de propositions.

Au terme de l'évaluation, le contrat est adjugé au(x) plus bas soumissionnaire(s) conforme(s), au(x) fournisseur(s) dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix ou au(x) fournisseur(s) qui a/ont obtenu(s) le plus haut pointage lors de l'évaluation des soumissions, étant entendu que dans tous les cas, la SQDC n'est jamais tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Le(s) nom(s) de(s) l'adjudicataire(s) est/sont transmis à tout fournisseur ayant participé au processus d'acquisition en cause. Tout soumissionnaire qui en fait la demande par écrit peut obtenir le résultat de l'analyse de son offre.

Dans le cadre d'un appel d'offres ou de propositions public concernant un contrat visé par un accord de libéralisation des marchés publics, la SQDC publie dans un système électronique d'appel d'offres autorisé, dans les délais prescrits, la description du/des contrat(s) qui comprend minimalement les informations ci-après : le nom et l'adresse du ou des contractant(s), la nature des biens, services ou travaux qui font l'objet du contrat, la date d'adjudication et le montant du contrat.

5.2.3. Gré à gré

Évoluant dans un contexte commercial, dans les cas permis ou dans les cas autorisés lorsqu'il est démontré, que compte tenu de l'objet du contrat, un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la SQDC, ni celui du public, la SQDC peut opter pour la publication d'un avis d'intention suivi de la négociation de gré à gré, si ce mode d'acquisition offre des possibilités d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix.

Il est entendu que cette prérogative ne doit pas être utilisée dans le but d'éviter la concurrence ou encore d'établir une discrimination ou du protectionnisme à l'égard des fournisseurs dans le cadre d'une acquisition faisant l'objet de l'ouverture aux marchés publics en vertu des accords inter-gouvernementaux qui gouvernent la présente. Dans tous les cas, le recours à un cas permis ou une exception est démontré et documenté.

Pour tout contrat de gré à gré visé par un accord de libéralisation des marchés publics, (à l'exclusion des contrats énumérés au paragraphe 2), la SQDC publie, dans un système électronique d'appel d'offres autorisé, dans les délais prescrits suivant la conclusion du contrat, la description du contrat qui comprend minimalement les informations ci-après : le nom et l'adresse du contractant, la nature des biens, services ou travaux qui font l'objet du contrat, la date d'octroi du contrat, le montant du contrat, de même qu'une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres sur invitation ou le gré à gré.

5.2.3.1. Cas permis et exceptions

Bien qu'elle puisse en juger autrement, la SQDC n'est pas tenue de procéder à un appel d'offres ou un appel de propositions, dans les cas d'exceptions énumérés ci-après. La SQDC peut procéder de gré à gré en négociant avec un ou plusieurs fournisseurs, pourvu qu'un avantage économique soit démontré, si possible :

- a) lorsque le coût estimé du contrat est moindre que le seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions sur invitation énoncé aux présentes;
- b) lorsque le prix des marchandises ou des services est fixé conformément à la loi;
- c) lorsqu'un seul fournisseur rencontre les spécifications requises;
- d) lorsque le fait de contracter avec un autre fournisseur que celui ayant déjà fourni un bien meuble ou une solution, construit un ouvrage ou rendu un service risque de mettre en péril les garanties existantes sur ce bien ou ce service;
- e) lorsqu'il s'agit d'un contrat visant l'acquisition d'œuvres d'art ou de services d'un artiste;
- f) uniquement, lorsque cela est strictement nécessaire, le contrat doit être conclu en situation d'extrême urgence en raison d'événements imprévisibles par la SQDC, et que l'appel d'offres ou de propositions ne permettrait pas d'obtenir les biens et services en temps voulu;

- g) lorsqu'il s'agit de travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou des parties de celui-ci, et ne pouvant être exécutés que par le locateur;
- h) lorsqu'il s'agit d'un contrat, confié au propriétaire d'un immeuble loué par la SQDC, pour la réalisation de travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat octroyé à un établissement philanthropique, un OBNL, à des personnes handicapées ou des personnes incarcérées;
- j) lorsque le bien ou le service faisant l'objet du contrat est visé par une entente avec le service des achats du gouvernement et des regroupements d'achats d'organismes publics et parapublics;
- k) lorsqu'il s'agit de l'achat de temps ou d'espace dans des médias d'information à des fins autres que la publicité commerciale;
- l) lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur des biens ou des services à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou protégée, dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements ou nuire de quelques autres façons aux intérêts de la SQDC, de son actionnaire ou à l'intérêt public;
- m) lorsqu'il a été démontré qu'il est plus économique de négocier auprès du manufacturier sans l'intermédiaire de distributeurs ou de services auxiliaires;
- n) lorsque des livraisons additionnelles peuvent être requises, après le terme du contrat original, pour assurer la continuité et l'uniformité des besoins opérationnels de l'entreprise ou que le recours à un (des) tier(s) fournisseur(s) entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ainsi que des coûts de transition plus élevés qu'une nouvelle acquisition;
- o) lorsqu'il s'agit d'un amendement accessoire au contrat déjà conclu avec un fournisseur à condition que cet amendement ne modifie pas la nature du contrat ou qu'il est conclu dans le respect des dispositions des processus et procédures de modification prévus au contrat initial;
- p) lorsqu'il s'agit d'un contrat de devises étrangères ou de financement des opérations;
- q) lorsqu'il s'agit d'un contrat à intervenir avec un établissement d'enseignement reconnu ou pour la fourniture de biens et services rendus par le biais de ses étudiants et de son personnel;
- r) lorsqu'il s'agit d'un abonnement à une revue, un journal, un magazine ou un périodique; et

- s) lorsqu'il s'agit de toute autre exception prévue à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, aux accords de libéralisation des marchés publics, notamment en matière d'une acquisition d'un prototype, suivant un concours de conception ou présentant des conditions financières exceptionnellement avantageuses.

5.2.3.2. Autres situations

Pour tous les autres achats estimés à un coût plus élevé que le seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions sur invitation, si un mode d'acquisition différent de l'appel d'offres ou de l'appel de propositions offre des possibilités d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix ou qu'il est démontré et documenté, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la SQDC, ni celui du public, la SQDC peut, suivant les autorisations requises remplacer le mode d'attribution de contrat prévu à la présente politique par un autre mode d'attribution, tel le gré à gré.

5.2.4. Option de renouvellement

La SQDC peut se prévaloir d'une option de renouvellement prévue à un contrat à condition qu'elle soit satisfaite des biens ou services obtenus et procède à des négociations lorsque celles-ci sont possibles.

5.2.5. Disposition des biens inutilisés

En évaluant préalablement la valeur du bien à disposer, la SQDC choisit le mode de disposition approprié des biens inutilisés (vente, échange, don ou autres via appel d'offres ou de propositions ou gré à gré) en fonction du meilleur coût-bénéfice. Le choix du mode de disposition est déterminé au cas par cas, nonobstant la valeur, en respectant les grands principes de la présente politique. Les accords de libéralisation des marchés publics ne sont pas applicables à cette activité.

5.3. Modes d'acquisition : location, achat et disposition d'immeubles

La SQDC privilégie, pour l'achat, la location ou la disposition d'immeubles, selon le contexte, le mode d'acquisition qui favorise l'atteinte de ses objectifs commerciaux, notamment la meilleure localisation au meilleur coût-bénéfice, sous réserve du pouvoir décisionnel qui lui est conféré.

La SQDC peut toutefois, en tout ou en partie, procéder selon les principes et orientations générales énoncés à la présente politique.

Les négociations visant l'acquisition de biens ou services connexes, tels de courtage, doivent pour leur part être effectuées en vertu des dispositions prévues à la section 5.2 des présentes.

ANNEXE A

La SQDC a recours aux modes d'acquisition suivants :

- a) appel d'offres public ou appel de propositions public pour l'octroi d'un ou des contrat(s) dont le coût estimé est de 627 200 \$ et plus en biens et services ou de 6 685 000 \$ et plus en construction, ces coûts sont sujets à l'ajustement des seuils d'ouverture aux marchés publics prévus aux accords de libéralisation;

Le tableau synthèse qui suit détaille tous les seuils d'application des accords de libéralisation des marchés publics.

Accord Québec – Ontario (ACCQO)

Entente Québec – Ontario 2006 (EQO2006)

Accord de libre-échange canadien (ALEC)

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)

Type de contrat	Accords	Montants Égal ou supérieur à :
Approvisionnement et/ou Services	AECG	627 200 \$
Approvisionnement et/ou Services	ALEC	668 800\$
Construction	EQO2006	100 000 \$
Construction	ACCQO et ALEC	6 685 000\$
Construction	AECG	8 800 000\$

- b) appel d'offres sur invitation ou un appel de propositions sur invitation pour l'octroi d'un ou des contrat(s) lorsque le coût estimé total est de 62 700 \$ et plus, mais de moins de 627 200 \$ en biens et services et de moins de 100 000 \$ en construction.

Type de contrat	Mode d'acquisition	Montants
Approvisionnement et/ou Services	Sur invitation	De 62 700 \$ à moins de 627 200\$
Construction	Sur invitation	Moins de 100 000 \$
Construction	Sur invitation incluant les fournisseurs ontariens	De 100 000\$ à moins de 6 685 000\$

Les seuils des accords de libéralisation des marchés publics indiqués ci-haut sont ceux en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Cette Annexe A sera mise à jour automatiquement, selon les nouveaux seuils ajustés à tous les deux (2) ans ou à une autre fréquence.